

N° 22. 217

Objet :

Permission de voirie – Terrasses estivales

Prolongation

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU la permission de voirie n°22-DRIT-0270-PV portant installation de terrasses sur des emplacements habituellement réservés au stationnement de véhicules, délivrée par le Conseil Départemental des Alpes –de-Haute-Provence, en date du 1^{er} mars 2022,

VU l'arrêté municipal n°22-262 du 16/03/2022 portant permission de voirie pour les terrasses estivales du 19/03/2022 au 26/09/2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire droit à la demande de prolongation des terrasses estivales ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté municipal n°22-262 est modifié comme suit :

« **Article 3 :** L'occupation du domaine public, conditionnée par le respect de l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public, est accordée du **samedi 19 mars 2022 à partir de 15h au dimanche 9 octobre 2022.**

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- à l'expiration de l'autorisation,
- si l'établissement est fermé. »

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie, notifié aux bénéficiaires, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance, aux services techniques municipaux, à la police municipale, à la police nationale, au placier et au service communication.

Fait à Digne les Bains, le
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué

22 SEP. 2022

Bernard PIERI

A circular official stamp in light blue ink is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The stamp contains the text "Digne les Bains" and "Haute Provence". The signature is written in black ink and consists of several overlapping loops.